

**CONFIDENTIEL**

requête  
à Monsieur le Président  
du Tribunal de Grande Instance  
d'Aix en Provence

aux fins de désignation d'un administrateur ad litem

Monsieur Georges PONS, né le 5 avril 1948 à Vitrolles, de nationalité Française, domicilié et demeurant à Velaux, Domaine de la Vérane, 13097,

Avant pour Avocat : Maître Lucien SIMON, Avocat à la Cour, dont le Cabinet est sis 41 rue Roux Alpheran à 13100, Aix en Provence.

**Ont l'honneur de vous exposer :**

Qu'il est gérant de la SCEA Domaine de La Vérane, société civile agricole dont le siège est sis à Velaux, Domaine de la Vérane, 13097,

Que par Jugement du 28 février 2002, frappé d'appel, le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence a ouvert une procédure de redressement judiciaire (régime général) à l'encontre de la SCEA Domaine de La Vérane,

Que par Jugement du 26 septembre 2002, le Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de ladite société,

Que Monsieur Pons a été désigné en qualité d'administrateur afin de frapper d'appel le Jugement précité du 26 septembre 2002,

Que cependant diverses procédures opposant la SCEA Domaine de La Vérane au Crédit Agricole pendantes ont fait l'objet de radiation du chef de l'absence d'administrateur ad hoc,

Qu'en conséquence et afin que la SCEA Domaine de La Vérane puisse faire valoir ses droits, il apparaît nécessaire, sur le fondement des dispositions de l'article 9 du décret 78-704 du 3 Juillet 1978 relatif à l'application de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, qu'un administrateur ad hoc soit désigné afin de représenter la SCEA Domaine de la Vérane dans le cadre des opérations de la procédure collective comme dans l'ensemble des instances engagées,

Que ce mandataire ad hoc peut être désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé,

**C'est Pourquoi, il sollicite de Monsieur le Président :**

La désignation de tel administrateur ad hoc qu'il lui plaira de nommer avec la mission de représenter la SCEA Domaine de La Vérane dans le cadre des opérations de la procédure collective dont elle fait l'objet ainsi que dans le cadre des instances engagées tant devant le Tribunal de Commerce, que le Tribunal de Grande Instance et la cour d'Appel et afin d'exercer tous les droits dont ladite société n'est pas dessaisie du chef de ladite procédure collective.

Et vous ferez Justice

Aix en Provence, le 15 Juin 2003

